

Chemise PRODUCTION

- Pièce P1 : Conditions particulières du contrat MRH 1 page
- Pièce P2 : Extraits des conditions générales 6 pages

S.A.N.
Société d'ASSURANCE NATIONALE
12, rue Voltaire
75 014 Paris

Conditions Particulières
« Multirisque habitation »

Intermédiaire : Agent « S.A.N » Franck Regain
15, rue Charles Péguy
03 000 Vichy

Assuré(s) : M et Mme David Muller
3, rue Descartes
03 000 Vichy

Risque :

- *Résidence principale* : 5 pièces principales
surface des dépendances : moins de 50 m²
- maison individuelle située 3, rue Descartes 03 000 Vichy
- *Qualité du souscripteur* : propriétaire occupant

Garanties souscrites :

- Incendie/explosion
- Vol - vandalisme
- Dégâts des eaux
- Tempête - grêle
- Catastrophes naturelles/technologiques
- Terrorisme - attentat
- Responsabilité civile

Vos biens sont garantis jusqu'à :

- Mobilier et objets usuels : 50 000 euros
- Bijoux : 1 500 euros

Franchise générale : 80 euros par sinistre

Contrat n° 7700233
Échéance anniversaire : 12 novembre
Indice à la souscription : 574,80

Date de prise d'effet : le 12 novembre 2000
Paiement : annuel

Contrat Multirisque habitation « S.A.N »

Extrait des « Conditions Générales »

Titre 1 : Les définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1- Assuré

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de solidarité (P.A.C.S)
- toute personne résidant habituellement à son foyer à titre gratuit.

Pour la garantie responsabilité civile vie privée :

- les personnes indiquées ci-dessus,
- ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin ou partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S, y compris ceux vivant hors du foyer à la condition, pour ces derniers, qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession.

2- Avenant

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

3- Déchéance

Perte de tout droit à garantie à la suite de la non-observation d'une obligation.

4- Dommages matériels

toute Destruction, détérioration, disparition ou vol d'un bien meuble ou immeuble, ainsi que atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

5- Dommages immatériels

Les pertes pécuniaires qui sont la conséquence directe et immédiate de dommages garantis.

6- Franchise

Somme restant toujours à votre charge, contractuellement déterminée, et déduite de l'indemnité.

7- Indice

Indice du coût de la construction du bâtiment dans la région parisienne (base 1 en 1941) publié par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B). Cet indice sert à faire évoluer le montant des garanties, des franchises et des primes.

Les montants de garanties mentionnés dans les présentes Conditions Générales sont fixés sur la base de l'indice 574,80.

Il faut entendre par ailleurs par :

- Indice de souscription : la valeur connue lors de la signature du contrat
- Indice d'échéance : celui indiqué sur votre quittance de prime ou l'avis

d'échéance.

8- Pièces principales d'habitation

Sont considérées comme pièces principales d'habitation :

a- les pièces de plus de 9 m² destinées à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes ou aménagées pour cet usage

NOTA : toute pièce de plus de 40 m² est comptée pour autant de pièces principales qu'il existe de tranches de 40 m².

b- Les cuisines de plus de 25 m²

NOTA : la cuisine est décomptée :

⇒ pour une pièce lorsque la superficie est supérieure à 25 m²
avec un maximum de 65 m²,

⇒ pour deux pièces lorsque la superficie est supérieure à 65 m² mais n'excède pas 105 m².

Ne sont pas considérées comme pièces principales : les sanitaires, buanderies, couloirs, entrées, dégagements, dressing-rooms, celliers, débarras, cages d'escalier, vérandas.

9- Prescription

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

10- Sinistre

Réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner notre garantie.

11- Souscripteur

Personne désignée aux Conditions particulières, qui contracte avec Nous et s'engage au paiement des primes, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du souscripteur précédent.

12- Valeur à neuf

Biens immobiliers : l'**indemnité de base** est estimée selon la valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Le versement de l'**indemnité complémentaire** (maximum 25% de la valeur de reconstruction au jour du sinistre) est subordonné à une reconstruction ou réparation :

- dans un délai de deux ans à compter de l'accord sur le montant de l'indemnité
- effectuée sans modification par rapport à sa destination initiale
- entreprise sur le même terrain

Cette indemnisation complémentaire vous est versée sur présentation de justificatifs.

Biens mobiliers : l'indemnisation des biens mobiliers est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, ou de réparation si elle lui est inférieure, déduction faite de la vétusté.

L'**indemnité complémentaire** en valeur à neuf est égale au montant de la vétusté, sans pouvoir excéder 25% de la valeur de remplacement ou de réparation du mobilier au jour du sinistre.

Cette indemnité est versée lors de l'achèvement des travaux ou du remplacement du mobilier sur présentation des justificatifs

L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas au linge et aux vêtements, ni aux objets de plus de 5 ans lorsqu'il s'agit d'appareils électriques, électroniques, de caméras, caméscopes ou appareils photographiques.

Extrait des Conditions générales (suite)

Garantie dégâts des eaux et gel des installations

A- La garantie

Nous garantissons dans les limites fixées au paragraphe D. ci-après :

1- Les dommages matériels causés par l'eau aux locaux d'habitation, dépendances et vérandas, à leurs installations et aménagements, ainsi qu'à leur contenu respectif, résultant de l'un des événements suivants :

a- fuites, ruptures et débordements :

- de conduites non enterrées (dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement ou de fouille), de chéneaux et gouttières,
- des installations de chauffage central,
- des appareils à effet d'eau,

Est un appareil à effet d'eau tout récipient auquel est ajouté un élément quelconque devant permettre l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration ou son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même non continu.

b- infiltrations à travers tous les éléments de toitures, toitures-terrasses, balcons, planchers et plafonds,

c- débordements, ruptures et renversement de récipients,

d- infiltrations accidentelles se produisant au travers des murs extérieurs ainsi que des gaines d'aération, de ventilation et de fumée,

e- infiltrations ou ruissellement des eaux de pluie par des ouvertures - telles que portes et fenêtres - lorsqu'elles sont fermées,

f- engorgement ou refoulement d'égouts,

g- infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours de vos installations sanitaires et au travers de vos carrelages

Sont également garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvetage à l'occasion d'un dégât des eaux garanti.

2- Les dommages matériels causés par le gel aux conduites et à tous appareils à effet d'eau, situés à l'intérieur des locaux d'habitation, ainsi qu'aux chaudières même si elles sont situées dans les dépendances.

3- Les frais et pertes consécutifs à un événement garanti.

4- Les frais de recherche de fuites, c'est-à-dire les frais engagés pour rechercher la fuite à l'origine du dégât des eaux garanti.

5- Les responsabilités que vous pouvez encourir à la suite d'un dégât des eaux.

B- Obligations de sécurité

Lorsque vous n'occupez pas votre habitation plus de quatre jours consécutifs, vous devez, si les installations sont sous votre contrôle :

- arrêter la distribution d'eau,
- pendant la période de gel, en cas d'arrêt du chauffage, vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Si vous ne respectez pas ces prescriptions, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due pour les dommages subis par vos biens et les frais et pertes consécutifs sera réduite de moitié.

C- Les exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas :

1- Les dommages :

- résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien apparent vous incombant tant avant qu'après sinistre,
- dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti,
- occasionnés par les eaux de piscines gonflables ou démontables,
- occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et la remontées de nappes phréatiques.

2- La réparation :

- des biens à l'origine du sinistre (sauf les conduites, appareils à effet d'eau et chaudières endommagées par le gel),

3- La facturation des pertes d'eau

4- Le contenu des cuves.

D- Les limites de la garantie (extrait)

Objet des garanties	Limites de la garantie
<p>Dégâts des eaux Les biens immobiliers</p> <p>Les biens mobiliers</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel et marchandises professionnels - Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation <p>Gel</p> <p>Conduites et appareils à effet d'eau Chauffe-eau et chaudières</p>	<p>Valeur de reconstruction « à neuf » sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 630 euros multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation. - 1 060 euros multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances. <p>Valeur de remplacement « à neuf » dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières.</p> <p>2 630 euros 17 600 euros</p> <p>Limite globale 4 390 euros</p> <p>Valeur à neuf Valeur de remplacement, vétusté déduite</p>
<p>Les frais et pertes</p> <p>Frais de recherche de fuites Frais de démolition et de déblais</p> <p>Frais de déplacement et de relogement</p> <p>Perte d'usage Perte de loyers (propriétaire occupant partiel) Remboursement de la prime « Dommages-ouvrages » Frais de mise en conformité des lieux Honoraires de votre expert</p>	<p>1 760 euros 10% de l'indemnité due pour les biens assurés avec un montant de garantie minimal de 1000 euros.</p> <p>10% de l'indemnité due pour les biens mobiliers</p> <p>2 fois la valeur locative annuelle 2 fois la valeur locative annuelle Montant de la prime</p> <p>10% de l'indemnité due pour les biens immobiliers 5% de l'indemnité due pour les biens assurés</p>

Garantie Catastrophes Naturelles

A- La garantie

Nous garantissons conformément aux dispositions légales.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Objet des garanties	Limites de la garantie
<p>Les biens immobiliers</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures végétales - Dommages électriques aux lignes électriques enterrées et extérieures aux locaux d'habitation - Autres aménagements et installations extérieures 	<p>Valeur de reconstruction « à neuf » sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 630 euros multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation. - 1 060 euros multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances. <p>2 630 euros 880 euros 35 100 euros</p>
<p>Les biens mobiliers</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel et marchandises professionnels - Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation 	<p>Valeur de remplacement « à neuf » dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières.</p> <p>2 630 euros 17 600 euros</p>
<p>Les frais de démolition et de déblais</p>	<p>10% de l'indemnité due pour les biens assurés avec un montant de garantie minimal de 1 000 euros.</p>